

acquis ou réservé pour son usage particulier par tel seigneur, ou après avoir été érigé en vertu d'un bail à amélioration (*lease of improvement*) ou marché, sur aucun terrain réservé par tel seigneur ou lui appartenant, ni aucun moulin, ou autre usine, ni aucun pouvoir d'eau possédé, exploité ou amélioré par aucun seigneur lors de, ou avant la passation de cet acte, ni aucun terrain concédé par aucun seigneur après avoir été par lui mis en culture ou autrement amélioré, acquis ou démembré du domaine réservé et destiné à son usage particulier, excepté que les droits seigneuriaux dus sur tout tel terrain, tel que stipulé dans toute convention par écrit avec le seigneur, pourront être évalués et rachetés comme sur tout autre terre ou terrain.

LXX. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte, sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui possèdent ensemble et par indivis, partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation qui possède seule, et toutes personnes qui possèdent ensemble et par indivis aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité : les mots "droits seigneuriaux," partout où ils se trouvent en cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques, et les mots "à l'avenir" se rapporteront à l'époque de la passation de cet acte.

Clause d'interprétation.

LXXI. Les mots "terres incultes" et "terre inculte" partout où ils se trouvent en cet acte, seront censés s'étendre non-seulement à toute terre en bois debout, ou autrement en état de nature, mais aussi à toute terre établie ou défrichée en partie ou autrement améliorée par toute personne autre que le seigneur de la censive dans laquelle elle se trouve, si telle terre ainsi établie ou en partie défrichée ou amélioré n'est pas encore concédée.

Terres incultes, ce qu'elles seront.

LXXII. L'acte d'interprétation s'appliquera à cet acte.

Interprétation.

LXXIII. Cet acte sera connu et cité, et il y sera référé sous le nom de "L'acte seigneurial de 1854."

Titre abrégé.

LXXIV. Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

Etendue de l'acte.